

approbation, a pour but de coordonner ces diverses réglementations et de les mettre en harmonie avec les dispositions adoptées par la convention sanitaire signée à Dresde, le 15 avril 1893, par les représentants des divers pays d'Europe et promulgués pour la France par décret du 22 mai 1894.

Ce nouveau règlement n'est, sauf quelques modifications nécessitées par le voisinage immédiat de certains foyers épidémiques, que la reproduction du décret du 4 janvier 1896, portant règlement sur la police sanitaire maritime en France et en Algérie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ANDRÉ LEBON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu les décrets du 22 février 1876 et du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie;

Vu la convention internationale de Venise, du 30 janvier 1892, et le décret du 10 décembre 1893, portant promulgation en France de ladite convention;

Vu la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893 et le décret du 22 mai 1894, portant promulgation en France de ladite convention,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

OBJET DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME AUX COLONIES ET
DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Art. 1^{er}. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, aux colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, peuvent être l'objet de précautions spéciales, particulières à certaines régions.